



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00036

Numéro SIREN : 307 571 000

Nom ou dénomination : BDO IDF

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2014 sous le numéro de dépôt 6496

# **BDO IDF**

*Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat au Comptes  
au capital de 4.460.450 €*

*Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES  
RCS VERSAILLES 307 571 000*

## **ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES**

### **Entre les soussignés :**

La société **BDO France**, Société par Actions Simplifiée située 113 rue de l'Université 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 500 492 004, représentée par son Président : Monsieur Michel LEGER

Ci-après désigné « le Cédant »

**De première part,**

**ET :**

**Monsieur Christophe SANGIORGIO**, né le 6 juin 1977 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 42 rue des Demoiselles de Saint Cyr 78210 Saint Cyr l'Ecole, marié depuis le 7 juin 2003 sous le régime de la communauté légale avec Madame Aurélie DAURELLE épouse SANGIORGIO, née le 1<sup>er</sup> septembre 1977 à Saint Germain en Laye (78).

Madame **Delphine TRANCHAND**, épouse CHAVINIER, née le 30 août 1977 à Mâcon (71), de nationalité française, demeurant 11 allée des Gardes Royales 78000 Versailles, mariée depuis le 4 mai 2002 avec Monsieur Laurent CHAVINIER, né le 4 août 1969 à Paris (75014) sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après désignée « les Cessionnaires »

**De seconde part,**

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 11/04/2014 Bordereau n°2014/733 Case n°7

Ext 4093

Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Monsieur **THÉPOT**, vingt-huit euros

Agent administratif  
des Finances Publiques

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**La société BDO IDF** est une Société à responsabilité limitée dont le siège social est 7, rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES.

Elle est immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 307 571 000.

Son capital social s'élève à 4.460.450 €, divisé en 178.418 parts sociales de 25 euros chacune, intégralement libérées numérotées de 1 à 178.418, et réparties comme suit :

- à la société BDO FRANCE : 178.388 parts sociales (parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées de 1 à 178.388 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Cyrille HERNANDEZ : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697) numérotée 178.389
- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts numérotées 178.390 à 178.392 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts numérotées 178.393 à 178.395 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts numérotées 178.396 à 178.398 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts numérotées 178.399 à 178.401 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent DUBOUCHET : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts numérotées 178.402 à 178.404 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Philippe ROGLIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts numérotées 178.405 à 178.407 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent COURQUIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts numérotées 178.408 à 178.410 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711) numérotée 178.411
- à M. Nicolas QUERO : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714) numérotée 178.412
- à M. Philippe BENECH : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts numérotées 178.413 à 178.415 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-François NOEL : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts numérotées 178.416 à 178.418 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le Cédant possède 178.388 parts dans la Société, résultant de l'acquisition qu'il en a faite en cours de vie sociale.

**CESSION**

Le CEDANT cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux CESSIONNAIRES qui acceptent, **deux** des parts qu'il possède dans la Société, soit :

- . à **Monsieur Christophe SANGIORGIO : 1 part numérotée 178.387**
- . à **Madame Delphine TRANCHAND : 1 part numérotée 178.388**

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts sociales cédées à compter de ce jour, et auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts sociales ; ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **148,32 (cent quarante huit euros et trente cents)**, soit 74,16 (soixante quatorze euros seize cents) la part, que le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour des Cessionnaires, ce dont il leur consent bonne et valable quittance sans aucune réserve.

*Dont quittance*

**AGREMENT**

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession a été autorisée par acte unanime des associés en date du 1<sup>er</sup> février 2014.

**MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence de la présente cession, l'article 8 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

- à la société **BDO FRANCE** : 178.386 parts sociales (parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées de 1 à 178.386
- à **M. Cyrille HERNANDEZ** : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697)  
numérotée 178.389

- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.390 à 178.392
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.393 à 178.395
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.396 à 178.398
- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.399 à 178.401
- à M. Laurent DUBOUCHET : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.402 à 178.404
- à M. Philippe ROGLIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.405 à 178.407
- à M. Laurent COURQUIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.408 à 178.410
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711)  
numérotée 178.411
- à M. Nicolas QUERO : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714)  
numérotée 178.412
- à M. Philippe BENECH : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.413 à 178.415
- à M. Jean-François NOEL : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.416 à 178.418
- à M. Christophe SANGIORGIO : 1 part sociale  
numérotée 178.387
- à Mme Delphine TRANCHAND : 1 part sociale  
numérotée 178.388

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 178.418 parts sociales

Le reste de l'article reste inchangé.

**DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts sociales, objet de la présente cession, représentent un apport en numéraire et que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

### SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

### FORMALITES - POUVOIRS

Après enregistrement et signification à la société, la présente cession de part sociale sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cédant, qui s'y oblige.

Fait à Versailles

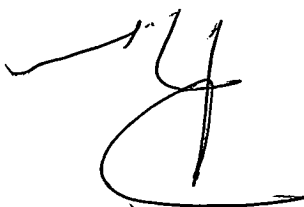
Le 1<sup>er</sup> Février 2014

*en 6 exemplaires (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour le greffe, un pour le siège social)*

**BDO France**

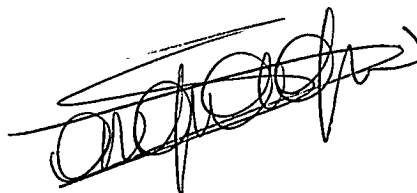
Cédante

Représentée par Michel Léger



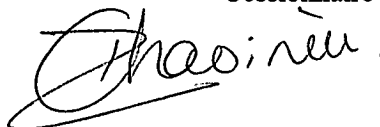
**Christophe SANGIORGIO**

Cessionnaire



**Delphine TRANCHAND**

Cessionnaire



# BDO IDF

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat au Comptes  
au capital de 4.460.450 €

Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES  
RCS VERSAILLES 307 571 000

n° de  
6496



n° de  
gestion  
77B 36

18 AVR. 2014

n° de  
facture  
Gleny.

n° de  
chrono

**ACTE SOUS SEING PRIVE PORTANT DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES  
ASSOCIES DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2014**

**LES SOUSSIGNES :**



<i>BDO FRANCE</i> 113, rue de l'Université (75007) PARIS, représentée par Michel LEGER	178.388 parts
<i>Cyrille HERNANDEZ</i> 13, impasse Hector Berlioz (77310) PRINGY	1 part
<i>Dominique PAQUIS</i> 20 bis, boulevard du Mail (89100) SENS	3 parts
<i>Patrick BRION</i> 32, rue des Ils Glenan (78310) MAUREPAS	3 parts
<i>Alain RICHARD</i> 13, rue des Vieux Gagnons (91460) MARCOUSSIS	3 parts
<i>Bruno BERGER</i> 9, rue des Sablons (89100) SENS	3 parts
<i>Laurent DUBOUCHET</i> 15, rue Champ de Ploix (89510) VERON	3 parts
<i>Philippe ROGLIN</i> 27, rue des Sables (78220) VIROFLAY	3 parts
<i>Laurent COURQUIN</i> 7, rue de l'Hermitage (78000) VERSAILLES	3 parts
<i>Nicolas QUERO</i> 9, rue Racine - 8, Parc Gaillon (78220) VIROFLAY	1 part
<i>Philippe BENECH</i> 17, rue des Fonds (78350) JOUY EN JOSAS	3 parts

Jean-François NOEL  
Route d'Achères (77630) ARBONNE LA FORET

3 parts

Jean-Pierre MOUTURAT  
16, boulevard de la Convention (89100) SENS

1 part

Soit 13 associés détenant ensemble 178.418 parts sociales.

Seuls associés actuels de la société BDO IDF, société à responsabilité limitée au capital 4.460.450 € divisé en 178.418 parts sociales de 25 €, ayant son siège social à VERSAILLES (78000) 7, rue du Parc de Clagny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 307 571 000

Statuant conformément à l'article 16 des statuts qui dispose que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte à l'exception de l'approbation annuelle des comptes. Et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, des documents nécessaires et notamment le rapport de la gérance.

### ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES

#### PREMIÈRE DECISION

L'assemblée générale agréée en qualité de nouvel associé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 :

Monsieur Christophe SANGIORGIO, demeurant 42 rue des Demoiselles de Saint Cyr 78210 Saint Cyr l'Ecole.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### DEUXIÈME DECISION

L'assemblée générale agréée en qualité de nouvel associé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 :

Madame Delphine TRANCHAND, demeurant 11 allée des Gardes Royales 78000 Versailles.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### TROISIÈME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société BDO FRANCE : 178.386 parts sociales (parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées de 1 à 178.386 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Cyrille HERNANDEZ : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697)

numérotée 178.389

- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.390 à 178.392
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.393 à 178.395
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.396 à 178.398
- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.399 à 178.401
- à M. Laurent DUBOUCHET : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.402 à 178.404
- à M. Philippe ROGLIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.405 à 178.407
- à M. Laurent COURQUIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.408 à 178.410
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711)  
numérotée 178.411
- à M. Nicolas QUERO : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714)  
numérotée 178.412
- à M. Philippe BENECH : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.413 à 178.415
- à M. Jean-François NOEL : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)  
numérotées 178.416 à 178.418
- à M. Christophe SANGIORGIO : 1 part sociale  
numérotée 178.387
- à Mme Delphine TRANCHAND : 1 part sociale  
numérotée 178.388

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....178.418 parts sociales

Les associés décident que le présent acte constatant leurs décisions unanimes sera mentionné, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet, et ses signatures, l'acte lui-même étant conservé par la société dans ses archives sociales de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Le présent acte pourra néanmoins, en lieu et place de cette formalité, être directement reporté sur ledit registre.

A cette fin, un original du présent acte est remis à la gérance, qui le reconnaît.

SAS BDO France  
Représentée par M.Léger

M. Philippe BENECH

M. Bruno BERGER

M. Patrick BRION

M. Laurent COURQUIN

M. Laurent DUBOUCHET

M. Philippe ROGLIN

M. Cyrille HERNANDEZ

M. Alain RICHARD

M. Nicolas QUERO

M. Jean-François NOEL

M. Dominique PAQUIS

M. Jean-Pierre MOUTURAT

# ***BDO IDF***

*Société à responsabilité limitée*

*au capital de 4.460.450 €*

*Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES*

*RCS VERSAILLES 307 571 000*

# **STATUTS**

*mis à jour au 1<sup>er</sup> février 2014*

*(article 8 – parts sociales)*



## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en 1976.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 janvier 1993.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **BDO IDF**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : **7, rue du Parc de Clagny  
78000 VERSAILLES**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Le capital social fixé initialement à la somme de 26 000 Francs, divisé en 260 parts égales de 100 Francs chacune, a été porté à 104 000 Francs, selon décision des associés en date du 30/11/78 par incorporation de l'écart de réévaluation et la valeur nominale des parts a été portée de 100 à 400 Francs.

L'Assemblée Générale du 29/01/93 a réduit la valeur nominale des parts de 400 à 100 Francs, augmenté le capital d'une somme de 500 000 Francs par apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1996 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 201 400 Francs par incorporation des réserves légale et indisponibles, et d'une partie du report à nouveau.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2001, le capital a été porté à la somme de 7 371 500 Francs, par création de 65 657 actions de 100 Francs de nominal en rémunération de l'apport partiel d'actif approuvé lors de ladite assemblée.

Aux termes de cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital a été converti en euros par conversion de la valeur nominale des actions et son augmentation à la somme de 25 Euros par prélèvement sur la prime d'apport pour être fixé de 7 371 500 Francs à 1842 875 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 295.150 euros en rémunération de l'apport effectué par la société « BDO France - ABPR » de 46.998 parts sociales de la société « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE » SARL, évaluées à 812.400 euros, d'une part, et de 7.799 parts sociales de la société « BDO France - ABPR PARIS » SARL, évaluées à 90.640 euros, d'une part.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013, par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR, société à responsabilité limitée au capital de 1.605.654 €, dont le siège est 113, rue de l'Université (75007) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 324 119 924, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.244.265,48 €.

En rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 4.460.150 € pour être porté de 2.138.025 € à 6.598.175 €, avant d'être immédiatement réduit d'une somme de 2.137.725 € suite à l'annulation de 85.509 parts sociales.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013 par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR SEINE & YONNE, société à responsabilité limitée au capital de 1.165.000 €, dont le siège est 6, boulevard de l'Europe - Immeuble Europa (91000) EVRY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 439 294 240, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.673.102,55 €. Cet apport n'a pas été rémunéré, la société étant associée unique de la société absorbée.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre cent soixante mille quatre cent cinquante euros (4.460.450 €).

Il est divisé en 178.418 parts sociales de 25 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 178.418.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société BDO FRANCE : 178.386 parts sociales (parts nouvelles résultant de la fusion-absorption numérotées de 1 à 178.386 de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Cyrille HERNANDEZ : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697) numérotée 178.389
- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.390 à 178.392
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.393 à 178.395
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.396 à 178.398
- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.399 à 178.401
- à M. Laurent DUBOUCHET : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013) numérotées 178.402 à 178.404

- à M. Philippe ROGLIN : numérotées 178.405 à 178.407 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent COURQUIN : numérotées 178.408 à 178.410 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : numérotée 178.411 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711)
- à M. Nicolas QUERO : numérotée 178.412 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714)
- à M. Philippe BENECH : numérotées 178.413 à 178.415 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-François NOEL : numérotées 178.416 à 178.418 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Christophe SANGIORGIO : numérotée 178.387 1 part sociale
- à Mme Delphine TRANCHAND : numérotée 178.388 1 part sociale

**Total égal au nombre de parts  
composant le capital social**

**178.418 parts sociales**

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION DES PARTS**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

#### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

## **ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, titres de participation et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, signer un contrat de partenariat avec un réseau autre que BDO.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

## ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

.....

Statuts à jour au 1<sup>er</sup> février 2014